

A

Interprétation d'une clause de révision

(s) C.D. 6.6.39 11 IHL 6 1°

QU. III - Marchés et commandes

Interprétation d'une clause
de révision

(s) p. 11

M. GRIMPRET

Toute la question est celle de savoir si la clause de révision introduite dans le marché passé le 26 mai 1937 avec les Ateliers de constructions du Nord de la France et des Mureaux se substituait ou non à une disposition proposée au Constructeur par la Compagnie P.I.M. le 14 août 1936 et acceptée par celui-ci le 24 août 1936. Cette dernière disposition prévoyait qu'il serait tenu compte pour la révision du prix de la commande des dépenses supplémentaires entraînées pour le constructeur par toute modification des charges légales. Dans la clause insérée au marché du 26 mai 1937 ne figure, au contraire, aucune allusion relative aux modifications de ces charges.

Le taux de la taxe à la production s'étant sensiblement relevé au cours de l'exécution du marché, la Région Sud-Renf a proposé de prendre en considération le surcroît de dépenses qu'entraînait ce relèvement pour le constructeur.

La Région a fait remarquer, à l'appui de sa thèse, que la Division du Contrôle des Marchés, dans une affaire analogue avec le même constructeur, n'a pas fait d'objection à ce que les conséquences du relèvement du taux de la taxe à la production fussent prises en considération dans le calcul du prix revisé.

La Division du Contrôle a estimé que ce précédent, qui résultait d'une erreur d'appréciation, d'un oublie de sa part, ne liait pas la S.N.C.F.

Il est certain qu'en droit strict - et M. René MAYER est également de cet avis - il n'y aurait qu'à s'en tenir à la lettre du contrat. La question ne se pose donc qu'en équité.

Se plaçant à ce point de vue, M. le Directeur Général a été d'avis qu'il était difficile pour la S.N.C.F. de faire complètement abstraction du précédent invoqué par la Région; d'autre part, il ajoute, dans la note qui vous a été distribuée "il ne me paraît pas certain qu'il ait été de la commune intention des parties de substituer purement et simplement la nouvelle formule de révision à la formule primitivement proposée par le Réseau".

M. René MAYER s'est rangé à l'opinion du Directeur Général. Personnellement, j'aurais été tenté de partager la thèse de la Région, car nous sommes habitués à plus de rigueur en ce qui concerne les marchés passés par le Ministère des Travaux Publics, nous attachant plus rigoureusement à la lettre du contrat, alors que les Réseaux attribuaient plus d'importance aux arguments d'équité.

Mais je n'insiste pas, sous réserve que cette affaire ne soit pas considérée comme créant un précédent, car je crois qu'il y a peu d'inconvénients, ^{en l'espèce} ~~mais~~, à adopter les conclusions du Directeur Général.

M. LE BESNERRAIS - Les difficultés proviennent de ce que certaines clauses qui figurent dans le premier appel d'offres de la Région ont été modifiées ultérieurement, à la suite de l'examen de la Division du Contrôle des Marchés, dans le but naturel d'améliorer, pour la Société Nationale, les conditions du marché. C'est une procédure qui est de nature à nous attirer des difficultés avec les constructeurs et contre laquelle je me suis souvent élevé. Pour éviter le retour de ces difficultés, nous allons arrêter une clause-type qui sera insérée dans les

appels d'offres, et sur la base de laquelle les constructeurs arrêteront leurs offres. Nous sommes en train, d'ailleurs, de rédiger un marché-type où cette clause sera insérée. Si, par la suite, nous trouvons que cette clause ne nous est pas favorable, nous la modifierons et, pour de nouvelles négociations, nous en adopterons une autre. Mais nous ne la changerons pas en ce qui concerne les pourparlers en cours, afin d'éviter le retour de difficultés analogues.

M. GRIMPET - Je crois qu'il ne faut pas abuser de l'argument d'équité. Car, dans l'hypothèse inverse, au cas où le constructeur fait un bénéfice auquel il ne s'attendait pas, il se garde bien de nous en faire profiter.

M. LE PRESIDENT - Autrement dit, l'équité ne serait pas reversible.

M. MAHLIO - Ce n'est pas certain, car cela se retrouve dans la fixation des prix.

M. LE BESNERAIS - Oui. Si nous interprétons les contrats de façon plus stricte, les constructeurs, le sachant, prendront des précautions en conséquence dans l'établissement de leurs prix.